

VD_OMNI AC.2012.0097 vom 22. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0097

FR: VD_OMNI AC.2012.0097 du 22 décembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2012.0097 del 22 dicembre 2014

Regeste

MATA/Municipalité de Veytaux, TAVERNE DE CHILLON Sàrl, SIGE Service intercommunal de gestion, Direction générale de la mobilité et des routes, Direction générale de l'environnement | Décision de la Municipalité de Veytaux refusant d'ordonner à l'exploitant d'un restaurant la suppression de son séparateur-décanteur de graisses. Il est constaté qu'il existe une informalité dans la procédure de permis de construire (remontant à plus de 20 ans) concernant la mention de l'emplacement du séparateur-décanteur de graisses sur les plans d'enquête. Cependant, il serait contraire au principe de la proportionnalité d'exiger une remise en état ou une suppression de l'installation litigieuse, d'autant que l'expertise n'a pas établi l'existence de nuisances inacceptables pour le voisinage. Rejet du recours. Rejet du recours par le TF (1C_91/2015 du 9 septembre 2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Les recourants disposent de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en leur qualité de destinataires de la décision attaquée et de voisins directs de l'installation litigieuse, il sont atteints par celle-ci et présentent un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans leur dernière détermination du 8 décembre 2014, les recourants ont une nouvelle fois sollicité une prolongation du délai qui leur avait été imparti pour prendre position sur le rapport d'expertise. Cette requête doit être écartée. Contrairement à ce que laissent entendre les recourants, la Juge instructrice n'a pas consenti, au cours de l'audience du 17 novembre 2014, à ce qu'un tel délai soit fixé une fois la requête de récusation tranchée. Conformément au procès-verbal de cette séance, c'est en effet un délai "pour compléter les motifs à l'appui de leur requête de récusation et se déterminer d'ores et déjà, dans l'hypothèse d'un rejet de dite requête, sur le rapport d'expertise", qui a été fixé aux recourants. Ceux-ci ne pouvaient se méprendre sur la portée de ce délai. Ils ont ainsi eu la possibilité de se déterminer sur le rapport d'expertise et de faire valoir leur droit d'être entendu, mais y ont renoncé. Au demeurant, les recourants auraient encore pu déposer spontanément une telle détermination directement après la réception du courrier du tribunal du 15 décembre 2014, en constatant qu'il n'était pas donné suite à leur requête de prolongation de délai.

E. 3

Les recourants ont demandé la récusation de l'expert dans leur courrier du 3 octobre 2014. Suite au dépôt du rapport d'expertise, ils ont déclaré maintenir cette requête, en particulier lors de l'audience du 17 novembre 2014. a) La LPA-VD ne contient aucune disposition expresse relative à la récusation d'un expert. Sous la section III relative à l'établissement des faits, l'art. 32 LPA-VD prévoit cependant l'application par analogie des dispositions de la législation sur la procédure civile à la procédure probatoire. Selon l'art. 183 al. 2 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), les motifs de récusation des magistrats et des fonctionnaires judiciaires sont applicables aux experts. Dès lors que la LPA-VD contient une disposition qui détermine les motifs de récusation en procédure administrative, à savoir son art. 9, c'est sous l'angle de cette disposition que la présente requête doit être examinée. Selon l'art. 9 LPA-VD, la récusation de toute personne appelée à rendre ou à préparer une décision ou un jugement s'impose dans les cas suivants: " a. si elle a un intérêt personnel dans la cause ; b. si elle a agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil d'une partie, comme expert ou comme témoin; c. si elle est liée par les liens du mariage ou du partenariat enregistré ou fait durablement ménage commun avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne supprime pas le motif de récusation ; d. si elle est parente ou alliée en ligne directe ou, jusqu'au troisième degré inclus, en ligne collatérale avec une partie, son mandataire ou une personne qui a agi dans la même cause comme membre de l'autorité précédente ; e. si elle pourrait apparaître comme prévenue de toute autre manière, notamment en raison d'une amitié étroite ou d'une inimitié personnelle avec une partie ou son mandataire." b) Les recourants reprochent à l'expert de n'avoir pas respecté l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 2 décembre 2013, en n'informant pas la Juge instructrice avant la réalisation des travaux qui se sont déroulés en juin 2014, et qui ont en particulier impliqué le remplacement de joints ainsi que de certaines têtes de vis. Ils invoquent également le fait que lorsqu'il a été demandé à l'expert, le 25 septembre 2014, de venir constater la présence d'odeurs, celui-ci n'était arrivé sur place qu'une heure et demie plus tard. Les recourants en déduisent que l'expert ne présenterait pas l'impartialité requise. Parmi les motifs décrits à l'art. 9 LPA-VD, on voit mal lequel pourrait justifier la récusation de l'expert sur la base des reproches formulés par les recourants. Ces reproches ne concernent aucun des motifs énumérés aux lettres a à d de l'art. 9 LPA-VD; ils ne sauraient davantage faire apparaître l'expert comme prévenu au sens de l'art. 9 let. e LPA-VD. Concernant les travaux du 2 juin 2014, on relève d'abord que la Juge instructrice a été dûment informée de la vidange projetée, par courrier de l'expert du 28 mai 2014. Par ailleurs, l'injonction formulée dans la décision incidente du 2 décembre 2013 visait prioritairement la commune et l'exploitant du restaurant Taverne de Chillon. Le but de cette injonction était ainsi d'éviter que des travaux ne soient réalisés à l'insu de l'expert et que les constatations de ce dernier ne s'en trouvent faussées. Ainsi, dès lors que l'expert a été informé de ces travaux et a pu assister à leur réalisation, il tombe sous le sens que ceux-ci ne lui paraissent pas mettre en péril sa mission. C'est ce que l'expert a confirmé dans son courrier du 8 septembre 2014, relevant que le remplacement des joints faisait partie de l'entretien de base de l'installation et qu'à défaut, celle-ci se serait trouvée dans un état d'exploitation anormal. Pour ce qui est de l'intervention du 25 septembre 2014, on doit relever, contrairement à ce que les recourants considèrent, que l'expert a su faire preuve de diligence et de disponibilité en se déplaçant une heure et demie seulement après avoir été informé de la survenance d'odeurs. Une intervention plus rapide encore ne pouvait être

attendue de sa part. Au surplus, la question de la valeur probante de l'expertise elle-même et de ses résultats sera abordée dans la suite du présent arrêt (ci-après consid. 5c/bb). La demande de récusation doit dès lors être rejetée.

E. 4

Pour les recourants, le séparateur-décanteur serait une construction illicite et aurait dès lors dû faire l'objet d'un ordre de démolition de la part de l'autorité intimée, afin d'être reconstruit à un autre emplacement a) La municipalité, et à son défaut le département compétent, est en droit de faire supprimer ou modifier, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires, conformément à l'art. 105 al. 1 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies (arrêt AC.2012.0034 du 25 juin 2012 consid. 3a; Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2^{ème} éd., Lausanne 1988, p. 200). b) Les recourants laissent entendre que le séparateur-décanteur tel qu'il existait avant la demande de permis de construire de 1986 ne devait pas faire l'objet de modifications, dès lors que les plans d'enquête ne le mentionnaient pas comme "à démolir" et n'indiquaient pas la création d'une installation nouvelle. Il ressort cependant du dossier de permis de construire que la construction d'un nouveau séparateur-décanteur était bel et bien prévue dans le cadre des travaux. Plusieurs documents le démontrent, en particulier le permis de construire lui-même, qui précise, à titre de condition spéciale, que "le séparateur de graisses devra être construit selon les directives de l'Office cantonal compétent et du SIEG". Le dossier contient également un courrier du SIEG du 8 octobre 1986. Celui-ci retient que le séparateur de graisse précédé d'un dépotoir devra correspondre au débit calculé pour cet établissement et être construit conformément aux directives de l'ASPEE; de plus, le SIEG demande dans ce courrier d'être averti au moins 48 heures avant la pose de cette installation. Ainsi, au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la construction d'un nouveau séparateur-décanteur était bien prévue dans le contexte des travaux autorisés par le permis de construire délivré le 29 septembre 1986. Suite à la délivrance du permis et aux travaux de mise en système séparatif des canalisations du secteur, le Service des routes a par ailleurs délivré un permis pour conduite, le 3 février 1987; ce document prévoyait également la réalisation d'un séparateur de graisse. c) Il est dès lors inexact d'affirmer que le séparateur-décanteur qui existe actuellement n'aurait bénéficié d'aucun permis de construire. En revanche, force est de constater que l'emplacement du séparateur-décanteur tel qu'il ressort du dossier de permis de construire ne correspond pas à ce qui a été réalisé par la suite. Les plans d'enquête font en effet figurer le séparateur-décanteur à son ancien emplacement, à proximité de l'entrée du restaurant La Taverne du Château de Chillon, et mentionnent une évacuation dans les "égouts existants" (cf. en particulier plan "rez-de-chaussée – égouts", n° 478/19). L'emplacement définitif de cette installation a manifestement été déterminé par les travaux de mise en système séparatif réalisés au début de l'année 1987. Sur ce point, l'autorité intimée expose que le seul déplacement de l'installation n'était pas soumis à l'exigence d'une enquête publique. Cette opinion ne saurait être suivie. L'enquête publique a pour but de porter à la connaissance de tiers les travaux envisagés, de façon à ce que ceux-ci soient en mesure d'exercer leurs droits. En l'espèce, la modification de l'emplacement du séparateur-décanteur aurait dû faire l'objet d'une enquête complémentaire, au sens de l'art. 72b du règlement d'application de la loi du 4 décembre

1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1). On constate ainsi une informalité dans la procédure de permis de construire, concernant la mention de l'emplacement du séparateur-décanteur sur les plans d'enquête. Il n'est pas possible de déterminer aujourd'hui s'il s'est agi d'une omission délibérée, compte tenu d'une manière plus souple d'envisager de telles procédures il y a près de trente ans, ou d'une inadvertance, liée au fait que les travaux de mise en séparatif des canalisations n'étaient pas prévus lors de la délivrance du permis de construire et ont été réalisés dans l'urgence.

E. 5

Il convient dès lors de déterminer quelle doit être la conséquence de l'informalité constatée.

a) Selon la jurisprudence, la seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage, si celui-ci est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. Le respect du principe de la proportionnalité exige à cet égard qu'il soit procédé à une pesée des intérêts public et privé opposés (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2; arrêt AC.2013.0459 du 18 novembre 2014 consid. 3b). A cet égard, il convient de prendre en compte l'importance de l'intérêt public protégé par les dispositions matérielles violées et la gravité de la transgression, le préjudice éventuel que l'ouvrage litigieux porte au voisinage ainsi que l'attitude de l'autorité avant et après la réalisation de la construction. La proportionnalité de la mesure doit être examinée dans tous les cas, la mauvaise foi du propriétaire étant alors un élément de la pesée des intérêts en présence (AC.2003.0212 du 26 avril 2004 consid. 2). b) Dans le cas présent, il est établi que la municipalité et les autorités cantonales concernées ont approuvé le séparateur-décanteur à son emplacement actuel. Les recourants relèvent qu'après les travaux, la situation aurait été jugée "intolérable" par la commission de salubrité, qui avait effectué une visite des lieux en mai 1987: il ressort clairement du courrier daté du 9 juin 1987 que cette appréciation concernait les locaux de la chaufferie, au sous-sol, dont l'aération était jugée insuffisante. Par ailleurs, la note manuscrite datée du 3 septembre 1988, qui figure dans le dossier municipal de permis de construire, relève certes une situation "insatisfaisante" en raison d'"odeurs". Aucune indication plus précise n'est cependant donnée sur la provenance de ces odeurs et on ne saurait affirmer avec certitude qu'il se serait agi d'odeurs provenant du séparateur-décanteur. Pour ce qui est de l'attitude des constructeurs, aucun élément au dossier ne permet de retenir que ceux-ci auraient été de mauvaise foi et seraient intervenus pour que l'installation en cause soit déplacée à proximité de la parcelle des recourants. Il semble au contraire que l'emplacement de cette installation ait été déterminé par le SIEG et le Service des routes, en fonction des travaux de mise en système séparatif des eaux usées. Il ne peut cependant plus être répondu avec certitude à cette question, près de trente ans après les faits. c) Vu ce qui précède, il reste à examiner, dans la pesée d'intérêts qu'impose la jurisprudence, l'impact de l'ouvrage litigieux sur le voisinage, compte tenu du fait que l'informalité relevée concerne la publication de plans ne correspondant pas aux travaux réalisés. Dans la procédure de permis de construire, les voisins n'ont en effet pu faire valoir leurs droits en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant qu'un tel ouvrage serait réalisé à proximité immédiate de leur bien-fonds. Ainsi, la question essentielle consiste à déterminer si cette installation est source de nuisances inacceptables pour le voisinage. aa) Dans son étude, l'expert a examiné de façon détaillée les caractéristiques de l'installation. Il est parvenu à la conclusion que celle-ci est correctement conçue et dimensionnée. L'expert a

de plus exposé en conclusion qu'il n'avait pas pu constater de nuisances olfactives provenant de cette installation. Cette affirmation se base sur les visites effectuées, sur huit jours différents et à quinze reprises au total, entre le 28 mai et le 2 octobre 2014. Pour certaines de ces visites, l'expert a examiné à plusieurs reprises si des odeurs provenaient du séparateur-décanteur, à quelques heures d'intervalle. Aucun des constats relevés dans le rapport d'expertise ne fait état d'odeurs. Seules des odeurs qualifiées de faibles ont été constatées le 2 juin 2014, pendant la vidange de l'installation, "nez sur le regard"; l'expert a précisé que ces odeurs étaient presque nulles en s'éloignant de deux mètres de l'installation. On notera également que ces constats ont été effectués aussi bien avant qu'après la vidange. Par ailleurs, dans le tableau récapitulatif reproduit ci-dessus (consid. H), on constate également que l'expert s'est pour l'essentiel rendu sur place lorsque le restaurant était en activité ou après des plaintes formulées par les recourants. bb) Aucun élément ne permet en l'espèce de s'écarter des constatations de cette expertise. A cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence concernant l'appréciation de la force probante d'une expertise. Le Tribunal fédéral retient ainsi que le juge ne peut s'écarter de l'avis de l'expert judiciaire que pour des motifs sérieux permettant de douter de l'exactitude de l'expertise. En cas de doute, le juge se doit de recueillir des preuves supplémentaires, voire d'ordonner une surexpertise. Le Tribunal fédéral s'en tient pour sa part, dans les limites de sa cognition, à l'avis de l'expert, pour autant que ce dernier ne soit pas manifestement contradictoire avec les éléments de la procédure ou ne repose pas sur des constatations de fait erronées (ATF 130 I 337 consid. 5.4.2; 128 I 81 consid. 2; 118 Ia 144 consid. 1c). Les griefs formulés par les recourants à l'encontre de l'expert, concernant l'intervention du 2 janvier 2014 ainsi que la venue de l'expert le 25 septembre 2014, ne sauraient remettre en cause la force probante de cette expertise, pour les motifs déjà exposés ci-dessus s'agissant de la demande de récusation (consid. 3). Au contraire, le fait que les joints de l'installation aient été changés le 2 juin 2014 a permis à l'expert d'accomplir sa mission dans des conditions normales d'entretien, ce qui était pleinement souhaitable. On ajoutera également que les conclusions auxquelles l'expert est parvenu correspondent aux constatations de la cour lors de l'inspection locale du 17 avril 2013. A cette occasion, il avait été constaté, en présence des parties, que l'installation ne laissait pas échapper d'odeurs, même après ouverture des regards. Sur le vu de l'ensemble du dossier, on doit considérer comme probable que cette installation ait par le passé été la source d'odeurs nauséabondes. En particulier, le rapport de l'entreprise Künzli Frères SA du 30 août 2007 avait mis en évidence des défauts d'entretien, qui ont probablement été la source d'immissions. Cela étant, l'expertise effectuée dans la présente procédure permet à tout le moins de retenir que la situation s'est dans l'intervalle nettement améliorée. Il n'est cependant pas possible de déterminer si cette amélioration est à mettre en lien avec les travaux réalisés au cours des dernières années, en particulier en 2010, ou avec un meilleur entretien de l'installation à compter de cette période. En conclusion, les commentaires formulés par la DGE concernant cette expertise peuvent être repris. Cette autorité a ainsi retenu que si quinze observations ne permettent pas d'exclure toute apparition d'odeurs, l'expertise indique à tout le moins que les éventuelles immissions ne peuvent pas être considérées comme excessives au sens du droit de l'environnement. Il convient cependant de relever que cette affirmation ne vaut que moyennant un entretien régulier et suffisant de l'installation. C'est également ce que l'expert relève à la fin de son rapport, préconisant une vidange au minimum deux fois par année et en particulier en début et fin de période de haute fréquentation, ainsi qu'un changement régulier des joints, au moins une fois par an. Le propriétaire de l'installation doit dès lors une nouvelle fois être

exhorté à veiller à ce que cet entretien soit réalisé de façon irréprochable. d) Au vu de ces constatations, on ne saurait retenir en l'espèce, dans la pesée des intérêts, que l'installation litigieuse causerait un préjudice au voisinage. Cet élément s'ajoute à ceux déjà décrits ci-dessus (consid. 5b) pour s'opposer à une quelconque remise en état ou suppression de cette installation. La décision de l'autorité intimée se révèle ainsi justifiée, en particulier sous l'angle du principe de la proportionnalité.

E. 6

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Tel sera également le cas des honoraires de l'expert, qui font partie des frais. Sur ce point, on peut relever que la note d'honoraires de l'expert n'a pas à être remise en cause, malgré le dépassement du devis du 6 janvier 2014. Les prestations facturées ont en effet pu être vérifiées dans la note détaillée transmise le 17 novembre 2014 et paraissent en adéquation avec le travail fourni. Afin toutefois de tenir compte du fait que le devis de l'expert s'élevait à 7'776 fr. et par souci d'équité, seul ce montant sera mis à la charge des recourants, le solde étant supporté par l'Etat (art. 50 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, les recourants verseront également des indemnités de dépens en faveur de l'autorité intimée et du tiers intéressé, qui obtiennent gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.